

## Arrêté n° 73 D. du 10 avril 1943 portant création d'une réserve administrative le long des pistes et routes

Article 1 : Est rapporté l'arrêté n° 2381, du 25 juillet 1934, portant création d'une réserve administrative de 25 mètres de chaque côté de l'axe des routes et pistes de la Colonie.

Article 2 : Aucun terrain domanial ou forestier ne pourra être accordé à moins de douze mètres cinquante de l'axe des routes et pistes de la Côte d'Ivoire.

Article 3 : L'abattage des arbres est interdit dans cette zone réservée dont les sous-bois pourront toutefois être exploités, selon le cas, par les autochtones ou les bénéficiaires des concessions en bordure des routes. Seuls les concessionnaires ou propriétaires pourront exploiter la partie de sous-bois réservée comprise entre leur concession ou propriété et les bas-côtés ou fossés de la route.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté, même commises par des particuliers dans des portions de forêt ; leur appartenant, seront punies des peines prévues à l'article 26 du décret du 18 juin 1912. Elles seront recherchées et réprimées dans les conditions fixées par ce décret.

Article 5 : Les concessions et permis accordés antérieurement à ce jour continueront d'être soumis aux dispositions prévues par les arrêtés en vigueur à l'époque.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Les Administrateurs des Cercles, le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Receveur des Domaines, Conservateur de la propriété foncière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Abidjan, le 10 avril 1943  
G. REY